

DIVISION DE LILLE

Lille, le 27 juin 2019

**CODEP-LIL-2019-026042**

**Monsieur Le Directeur**  
VERSALIS  
Route des dunes  
B.P. 59  
59279 MARDYCK

**Objet** : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2019-0437 du 06 juin 2019  
N° d'autorisation T590372 (CODEP-LIL-2019-010469 du 4 mars 2019).

**Réf.** : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants  
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166  
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 juin 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

La présente lettre de suite est complétée par le courrier référencé CODEP-LIL-2019-026044.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de votre autorisation permettant la détention et l'utilisation de sources scellées.

Les inspecteurs ont rencontré notamment le service compétent en matière de radioprotection (SCR).

Par ailleurs, une visite du site sur les zones où des sources scellées sont présentes a été effectuée.

L'équipe d'inspection constate une bonne connaissance des sujets relatifs à la radioprotection et une organisation permettant la présence de personnes compétentes en radioprotection sur le site. La radioprotection est donc correctement prise en charge dans l'établissement.

Cependant, des actions complémentaires restent à mener sur certains points. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- L'organisation de la radioprotection ;
- Les vérifications de l'appareil de mesure et des dosimètres opérationnels.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Conseiller en radioprotection :**

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, « *l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.* »

Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, « *lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés.* »

Conformément à l'article R.1333-18-III du code de santé publique, « *Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.* »

Les inspecteurs ont consulté la procédure permettant de répartir les tâches entre les différents membres du service compétent en matière de radioprotection (SCR). Cette procédure ne mentionne pas le temps alloué et ne liste pas les moyens mis à sa disposition.

### **Demande A1 :**

**Je vous demande de compléter et de me transmettre la procédure existante en vous assurant que toutes les missions prévues réglementairement par le code de la santé publique et le code du travail sont bien reprises et en précisant le temps et les moyens alloués aux Personnes Compétentes en Radioprotection désignées.**

### **Vérifications de radioprotection :**

Conformément au tableau 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique (dans leurs rédactions en vigueur avant la publication du décret 2018-437 du 4 juin 2018), la vérification périodique (contrôle de bon fonctionnement et contrôle périodique de la réponse de l'appareil) des dosimètres opérationnels et des appareils de mesure ainsi que la vérification périodique de l'étalonnage du dosimètre opérationnel sont à réaliser selon une fréquence annuelle et avant toute utilisation s'ils n'ont pas été utilisés pendant plus d'un mois.

Le radiamètre n°503 et le dosimètre opérationnel qui sont utilisés sur le site ont été vérifiés pour la dernière fois il y a plus de 12 mois.

**Demande A2 :**

Je vous demande de respecter la périodicité de contrôle réglementaire pour ces deux appareils.

**Demande A3 :**

Je vous demande de faire réaliser les vérifications périodiques du radiamètre et du dosimètre opérationnel ainsi que la vérification de l'étalonnage du dosimètre opérationnel dans les meilleurs délais. Vous me transmettez les rapports de vérification.

Conformément aux dispositions de l'article R.4451-45 du code du travail relatif à la vérification des lieux de travail :

*« I.- Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :*

*1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 ;*

*(...)*

*II.- Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »*

Conformément au tableau 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, la vérification des lieux de travail est à réaliser mensuellement ou en continu.

Conformément au point 2.1 de l'annexe 1 de la décision précitée précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, les débits de dose doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non.

Selon ces dispositions une vérification des lieux de travail donc être réalisée mensuellement en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non. Cette vérification est à réaliser par le conseiller en radioprotection.

Lors du contrôle réalisé par la société DEKRA en mai 2019, certaines des sources scellées n'ont pas été contrôlées au motif que « ces sources scellées n'étaient pas accessibles » ce jour là alors que des travailleurs sont susceptibles d'intervenir ou de passer à proximité de ces sources scellées.

**Demande A4 :**

Je vous demande de réaliser les vérifications périodiques des lieux de travail conformément aux exigences réglementaires. Vous me présenterez l'organisation retenue pour ce faire.

**Demande A5 :**

Je vous demande de me transmettre les résultats des vérifications des lieux de travail réalisées au titre du mois de Juin 2019.

**B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Aucune

## C. OBSERVATIONS

### Systeme d'occultation

Des systèmes d'occultation sont enclenchés régulièrement par le SCR (système à demeure permettant de maintenir dans une protection plombée les sources afin de faciliter les opérations de maintenance).

Dans votre manière de procéder, vous considérez comme parfaitement efficaces les systèmes d'occultations des sources.

### Observation C1 :

**En l'absence d'information complémentaire, nous vous invitons à vous assurer, lors des maintenances, de l'efficacité de ces systèmes d'occultation. Il pourrait être pertinent de réaliser une mesure avec un radiamètre placé à proximité lorsque le système d'occultation est en place.**

### Consignes de travail en Zone Réglementée :

Les inspecteurs ont pu observer la signalisation des sources de rayonnements ionisants mentionnant des zones contrôlées vertes sans mentionner le port obligatoire du dosimètre opérationnel.

### Observation C2 :

**Je vous invite à mettre en place, dans vos consignes d'accès, un rappel du port obligatoire du dosimètre opérationnel en zone contrôlée.**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY

